

LE RHÔNE : UN FLEUVE EN DEVENIR (S) ?

Ouvrage collectif

Maison du fleuve Rhône, Givors, 2006

PHILIPPE DUJARDIN

Politologue, chercheur au CNRS

Conseiller scientifique de la Direction Prospective et Stratégie d'Agglomération du Grand Lyon

LE RHÔNE, ATTRACTEUR POLITIQUE ET SYMBOLIQUE ?

1 C'est à la notion de « format », récemment réactivée par Michel Serres, et à son corollaire la notion de « formatage » que je ferai appel pour approcher et interroger les conditions de notre rapport au politique, en accordant, dans cette note, la préférence à la catégorie de l'espace.

2 Notre format spatial est celui d'une « territorialisation » répondant au double critère de la contiguïté et de la circonscription ou délimitation. La puissance de ce schème tient au ressort anthropologique qu'il active, puissance que le linguiste Emile Benveniste a ainsi mise en exergue : le *rex* n'est pas tant celui qui ordonne que celui qui a la faculté du « *regere fines* », soit de la délimitation ou ordonnancement du tracé initial de la cité. La délimitation est bien ce geste relevant d'une écologie, animale autant qu'humaine, à partir duquel se représentent un dedans et un dehors, une relation de coopération nécessaire et/ou une relation d'étrangeté et de potentielle hostilité. La puissance de ce schème tient, aussi, à ce qu'à dater des traités de Westphalie de 1648, contiguïté et stricte délimitation territoriales ont été posées comme les conditions d'une pacification des relations entre puissances étatiques européennes.

3 En activant ce schème, sur le fond anthropologique et historique qui vient d'être signalé, l'état-nation contemporain a mis en oubli des formats spatiaux du politique étrangers aux deux critères de la contiguïté et de la circonscription. Ainsi des rapports à l'espace induits par les formes aristocratiques et monarchiques du pouvoir, rapports commandés par les alliances matrimoniales et les héritages : l'exercice des compétences peut s'appliquer sur des portions d'espace discontinues que rien ne rattache les unes aux autres, que la commune référence au titulaire d'un droit, à l'exercice d'une possible souveraineté. Quant à la notion de frontière, on sait qu'elle aura répondu bien plus longtemps à l'idée de « front » ou de « marche », soit d'espace de contact ou de protection, qu'à celle de ligne.

4 Mais il en va aussi, dans cette opération de mise en oubli, de modes de rapport au politique étrangers aux principes de lignage, de vassalité, de type monarcho-féodal. Ainsi de la formule que l'on nommera « hanséatique » par référence à la ligue des villes constituée, à la fin du XIII^e siècle, sur le front de la mer baltique et de la mer du Nord. Le principe d'agrégation mis en œuvre est celui d'une alliance induite, non par la relation des personnes et des statuts qui leur sont afférents, mais par l'intérêt commun.

5 La question qui nous est désormais posée n'est-elle pas celle de la mise en composition d'un format politique national-étatique et d'un format politique « hanséatique » ? Les relations de région à région, de métropole à métropole, de commune à commune, ne sont-elles pas, désormais, pensables et activables sur un mode électif, le choix des partenaires se trouvant appelé par un motif qui n'est autre qu'un intérêt ou un ensemble d'intérêts posés comme « communs » ? De tels « lieux communs » peuvent être induits par un partenariat au titre d'activités scientifiques et techniques, comme ils peuvent l'être par la situation de riverains d'un fleuve, d'une façade maritime, ou encore celle de répondants de la gestion d'un parc naturel ou d'un site patrimonial.

6 Si l'association, sous motif « d'intérêts communs », demeure politique, ne serait-ce qu'au sens où elle se fait à l'initiative de collectivités publiques, elle échappe bien au format national-étatique. Elle s'exonère de la contrainte de la contiguïté territoriale autant qu'elle échappe aux principes constitutifs de la configuration moderne du politique. Là où la Modernité conserve les principes de hiérarchie et de souveraineté hérités de la monarchie et les reconfigure à l'avantage du corps national, la politique des « intérêts communs » symétrise des relations qui ne se conçoivent que de parité. En d'autres termes, les collectivités publiques de statut infra-étatique, établissent des modes de relation de « corps » à « corps », modes de relation qui semblaient impartis aux états gérant leurs intérêts économiques, culturels, militaires. Le paradoxe tient donc à l'ouverture, sur un mode qui peut sembler pré-moderne, qui a été désigné comme monarcho-féodal ou hanséatique, d'une scène politique sans doute neuve, neuve par la qualité de ses protagonistes comme par ses modalités et ses visées.

7 Au titre des conditions de la nouveauté, on peut évoquer, à présent, le processus contemporain de patrimonialisation. Celui-ci fournit bien évidemment le prétexte de relation entre sites ou villes bénéficiant du label « patrimoine mondial ». Mais il a un effet politique qui peut être saisi à l'amont de la procédure politique de classement, lorsque que des collectivités coopèrent en vue de l'obtention du label. Mais plus encore, il est permis de penser que la seule existence d'une labellisation patrimoniale accordée par l'Unesco a

contribué à induire et légitimer une multiplicité d'opérations mettant en exergue un intérêt dit patrimonial.

8 L'insigne avantage de l'objet patrimonial est d'obliger à penser la valeur qui lui est attachée sur le double plan de la valeur dite symbolique et de la valeur économique. Il en va de la mise en composition de catégories ordinairement opposables, celle de l'attachement affectif et celle du retour sur investissement, celle de la sacralité et celle de la vénalité, celle du commensurable et celle du non commensurable, celle du négociable et celle du non négociable. La possibilité qu'ouvre le dispositif patrimonial est de penser non pas seulement un « intérêt » commun mais un « bien » commun, la catégorie de « bien commun » appelant nécessairement à elle l'équivoque de la valeur marchande et de la valeur sentimentale, morale, idéologique, politique. Le « bien » n'est-il pas désignable, dans l'histoire même de la langue française, tantôt comme *le juste et le louable* (acception attestée au Xe siècle), tantôt comme *la chose susceptible d'appropriation ou effectivement possédée* (acception du XIe siècle) ?

9 Une politique des « biens communs » est-elle en train d'advenir ? Il est sans doute trop tôt pour répondre à cette question autrement que par la collecte des indices. Mais comment désigner les objets matériels et immatériels composant le « patrimoine de l'humanité », sinon comme des « biens communs » de l'humanité ? Faut-il s'étonner que l'eau « chose commune » au sens des « choses communes corporelles » du code civil français soit désignable, depuis 1992, comme « patrimoine commun de la nation » ? Faut-il s'étonner que l'Unesco promeuve une réflexion sur les « biens communs informationnels » puisque le même code civil rend pensable le statut des « choses communes incorporelles » informant ce « domaine public » qui n'est pas celui des propriétés de l'Etat ou des collectivités locales mais ce « fonds commun » composé des idées, thèmes, styles, informations, savoir-faire dans lequel chacun peut librement puiser ?

10 Le paradoxe est alors le suivant : c'est à l'époque désignée comme celle du « tout-marchand » qu'advient la possibilité d'user d'une catégorie qui semble a priori ressortir plus à la pensée théologique médiévale qu'à la philosophie politique de la Modernité occidentale. Mais une fois encore la grammaire, disant le discontinu du continu, trahit le réel, celui de la fabrique du politique : il n'aura pas été question, dans cette note, d'un singulier *le bien commun* mais d'un pluriel *les biens communs*. Ce pluriel dispense d'imputer la définition même du « bien commun » à un prince, que le prince soit un individu ou un collectif. Le pluriel atteste une double pluralité : celle des objets susceptibles d'être promus en « biens communs », celle des acteurs ayant charge de cette qualification et de sa pérennisation. Dès lors le paradoxe se reformule ainsi : l'une des conditions de la révolution industrielle fut « l'enclosure », soit la

clôture de biens « communaux ». La condition de l'accès à des modes de vie acceptables au XXI^e siècle ne serait-elle pas que l'on redécouvre ce sens, encore actif au XVIII^e siècle, de l'adjectif « communiste » : *Qui a souci du bien commun* et que l'on actualise cet emploi dans le substantif « communiste » ainsi entendu : *Qui a souci des biens communs* ?